

APPLICATION/REQUÊTE N° 14112/88

Boshra KHANAM v/the UNITED KINGDOM

Boshra KHANAM c/ROYAUME-UNI

DECISION of 14 December 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 14 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 1 of the Convention : *There is no interference with the right to respect for family life when the competent authorities refuse to grant a right of residence to the husband of a naturalised citizen lawfully settled in the country, on the ground that the marriage was contracted after that settlement, in circumstances which do not allow it to be excluded that the aim was to secure a residence permit for the husband.*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention : *Il n'y a pas ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale lorsque les autorités compétentes refusent le droit de séjour au conjoint d'une naturalisée régulièrement établie, au motif que le mariage a été conclu après l'établissement de celle-ci, dans des circonstances qui ne permettent pas d'exclure que le but était de procurer au conjoint une autorisation de séjour.*

(TRADUCTION)

EN FAIT

La requérante est une ressortissante britannique, née en 1968 au Bangladesh et actuellement domiciliée à Londres ; établie au Royaume-Uni en 1981, elle a été naturalisée britannique en 1984. Elle est représentée devant la Commission par M. H. Rahman, du Tower Hamlets Law Centre.

Les faits de la cause, tels que la requérante les a exposés et qui peuvent être déduits des documents produits à l'appui de sa requête, peuvent se résumer comme suit.

Le 3 novembre 1985, la requérante se rendit au Bangladesh pour une visite à sa famille. Un mariage, arrangé pour elle avec un ressortissant du Bangladesh, y fut célébré le 15 juin 1986. Le couple fit connaissance le jour du mariage et habita le Bangladesh neuf mois, après quoi la requérante revint au Royaume-Uni le 28 mars 1987. A son retour, elle était enceinte et donna naissance à une fille le 10 octobre 1987.

L'époux de la requérante, qui avait quitté l'école au Bangladesh en 1980, travailla à l'étranger (Singapour et Malaisie) jusqu'en juillet 1985, comme soudeur sur contrat. Pendant son séjour en Malaisie, il rencontra un oncle de la requérante avec qui il parla de la possibilité pour ce dernier de lui trouver une épouse et, de préférence, une femme ne vivant pas au Bangladesh. Par l'entremise de la tante de la requérante, le futur mari rencontra en 1985, à son retour au Bangladesh, la famille de la requérante avec qui les négociations s'ouvrirent en vue d'un mariage. Ces négociations étaient, semble-t-il, en train lorsque la requérante se rendit au Bangladesh, même si elle ne paraît pas en avoir eu connaissance.

Après le mariage, l'époux de la requérante demanda le 6 août 1986, au Haut Commissariat britannique à Dhaka, l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni. La requérante et lui furent interrogés le 26 février 1987. Au cours de l'entretien, le mari déclara avoir épousé la requérante parce que sa famille et lui les appréciaient elle et sa famille. Il reconnut que le fait pour elle d'être ressortissante britannique était un atout supplémentaire qui lui permettrait de se rendre au Royaume-Uni au cas où il aurait des problèmes au Bangladesh. Il indiqua s'être procuré un nouveau passeport dès son retour de Malaisie au Bangladesh car il envisageait de trouver un travail en Arabie Saoudite, mais cet espoir tourna court. L'intéressé déclara également que, bien que musulman, il serait le premier membre de sa famille à ne pas amener son épouse pour vivre avec lui dans la maisonnée, conformément à la tradition islamique. L'autorisation d'entrer au Royaume-Uni lui fut refusée le 3 juin 1987. Le fonctionnaire des Services de l'immigration n'avait « aucune raison de douter que chacune des parties avait l'intention de cohabiter avec l'autre si (le mari) venait au Royaume-Uni ». Toutefois, le dossier de travail du mari et certaines divergences dans les réponses données par la requérante et son époux lors de l'entretien, conduisirent le préposé à penser que le mari cherchait surtout à travailler à l'étranger. Tout bien pesé donc, l'Immigration ne fut pas convaincue qu'en se mariant, le mari n'avait pas avant tout pour but d'émigrer au Royaume-Uni, ce qui est contraire à l'article 54 (a) du Règlement modificatif sur l'émigration HC 169. Ce Règlement prévoit en effet que l'autorisation d'entrer sera refusée à un époux étranger à moins que le préposé à l'immigration n'ait la conviction « que le mariage n'a pas été contracté avant tout pour obtenir de droit d'entrer au Royaume-Uni ».

En rejetant le recours du mari le 14 septembre 1987, l'Adjudicator déclara ce qui suit :

« Les mobiles de l'appelant sont bien entendu au cœur de ce que je dois décider et c'est dans son comportement apparent qu'on doit les rechercher. Après avoir

quitté l'école, il vécut à l'étranger pendant cinq ans. De retour chez lui à la mi-1985, il songea rapidement à repartir pour l'Arabie Saoudite. C'est alors qu'il entendit parler par son ami de la possibilité de prendre une épouse britannique : il mit donc ses plans de côté et travailla au Bangladesh avec son frère pendant qu'étaient menées les négociations en vue du mariage. Lorsqu'elles aboutirent, il se présenta à l'intéressée qu'il voyait pour la première fois et ils se marièrent.

Je n'irai pas jusqu'à dire que cette succession d'événements, que le dossier atteste manifestement, n'autorise qu'une seule conclusion possible sur l'objectif primordial de l'appelant. Il m'est cependant impossible de conclure que l'appelant s'est acquitté de la charge de prouver que quitter son pays n'était pas son but premier. En conséquence, l'appel est rejeté.»

L'autorisation de faire appel devant le tribunal des recours en matière d'immigration fut refusée le 26 novembre 1987.

GRIEFS

La requérante désire être en mesure de cohabiter au Royaume-Uni avec son époux et sa fille, en tant qu'entité familiale. Elle se plaint de ce que le refus des Services de l'immigration d'accorder à son mari l'autorisation de s'installer avec elle au Royaume-Uni constitue une ingérence injustifiée dans le droit au respect de sa vie familiale, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention.

EN DROIT

La requérante se plaint de ce que le refus des Services britanniques de l'immigration d'autoriser son mari à entrer au Royaume-Uni pour s'y installer avec elle et leur enfant constitue une violation de l'article 8 de la Convention, dont la partie pertinente est ainsi libellée :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie ... familiale ...
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La présente affaire pose un problème au regard de l'article 8 de la Convention car si la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider dans un pays donné, la Commission a constamment déclaré qu'exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut poser problème au regard de cette disposition (par exemple No 7816/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219 ; No 9088/80, déc. 6.3.82, D.R. 28 p. 160 et No 9285/81, déc. 6.7.82, D.R. 29 p. 205).

L'article 8 de la Convention « présume l'existence d'une famille » et englobe au moins « la relation née d'un mariage légal et non fictif ... même si une vie familiale ... ne se trouve pas encore pleinement établie » (Cour eur. D.H., arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 25 mai 1985, série A n° 94, p. 32, par. 62).

La Commission relève en l'espèce que si la requérante et son mari n'ont vécu ensemble que neuf mois au Bangladesh, les Services britanniques de l'immigration n'ont cependant jamais contesté la validité de leur mariage ni leur intention de vivre ensemble si le mari était autorisé à s'installer au Royaume-Uni. Par ailleurs, le couple a un enfant né de leur mariage. Dans ces conditions, la Commission estime que le mariage de la requérante relève du domaine de la disposition de protection de la vie familiale, énoncée à l'article 8 par. 1 de la Convention.

Cependant, la question subsiste de savoir s'il y a eu ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. La Commission estime à cet égard qu'il faut distinguer entre ceux qui cherchent à entrer dans un pays pour y vivre leur vie familiale nouvellement instituée, comme c'est le cas en l'espèce, ceux qui avaient une vie familiale établie avant que l'un des conjoints n'obtienne de s'installer dans un autre pays et ceux qui cherchent à demeurer dans un pays où ils ont, déjà depuis un certain temps, noué d'étroites relations familiales et autres. A cet égard, la Commission renvoie au point de vue exprimé par la Cour dans l'arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali (loc. cit. pp. 33-34, par. 67-68) :

« La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale ... La notion de 'respect' manque cependant de netteté, surtout quand de telles obligations se trouvent en cause ; ses exigences varient beaucoup d'un cas à l'autre vu la diversité des pratiques suivies et des conditions existant dans les Etats contractants. Partant, il s'agit d'un domaine dans lequel ils jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention ... Spécialement, dans la matière sous examen, l'étendue de l'obligation, pour un Etat, d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés, dépend de la situation des intéressés. De plus, la Cour ne saurait oublier que le présent litige a trait non seulement à la vie familiale, mais aussi à l'immigration, et que d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.

L'affaire, il échet de le souligner, ne concerne pas des immigrants qui, déjà dotés d'une famille, l'auraient laissée derrière eux, dans un autre pays, jusqu'à la reconnaissance de leur droit de rester au Royaume-Uni : les requérantes n'ont contracté mariage qu'une fois établies dans cet Etat en tant que célibataires ... Or, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat

contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non-nationaux dans le pays.

En l'espèce, les requérantes n'ont pas prouvé l'existence d'obstacles qui les aient empêché de mener une vie familiale dans leur propre pays, ou dans celui de leur mari, ni de raisons spéciales de ne pas s'attendre à les voir opter pour une telle solution.»

En l'espèce, la Commission relève que les Services britanniques de l'immigration avaient des motifs raisonnables de considérer que le mari n'avait pas prouvé qu'à l'origine, le but principal de son mariage avec la requérante, ressortissante britannique, n'était pas d'émigrer au Royaume-Uni. La Commission souligne également que le mari de la requérante n'avait pas de liens étroits avec le Royaume-Uni, puisqu'il n'avait jamais visité le pays et n'y avait aucun parent hormis femme et enfant. En outre, il ne semble pas y avoir d'obstacles sérieux empêchant la requérante de retourner au Bangladesh, dont elle est originaire, pour y vivre avec son mari et leur enfant, qui est d'âge à s'adapter. Rien ne prouve que cette famille n'ait pas la possibilité de cohabiter ailleurs. Dans ces conditions, la Commission conclut qu'il n'y a pas eu ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 par. 1 de la Convention et que, dès lors, la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.